

PROPOSITION D'UN CRITÈRE NON MONÉTAIRE

RELIÉ AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1 **1. CONTEXTE**

2

3 **1.1 Demande de la Régie**

4

5 Dans sa décision D-2002-169 portant sur la *Demande relative à l'approbation du*
6 *plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec* (le Plan
7 d'approvisionnement 2002-2011), la Régie de l'énergie (la Régie) indique :

8

9 « ...la Régie demande au Distributeur de proposer à la Régie,
10 avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non
11 monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un
12 pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble
13 des critères non monétaires de la grille de sélection.»¹

14

15 Tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2002-169, le concept de
16 développement durable englobe plusieurs notions dont la prise en considération
17 des aspects économiques, environnementaux et sociaux dans un souci d'équité
18 intra et intergénérationnelle.

19

20 Dans la décision D-2002-169, la Régie indique au Distributeur de se limiter à
21 intégrer, de façon équilibrée, les aspects sociaux et environnementaux au
22 processus d'appel d'offres étant donné que l'aspect économique est déjà
23 considéré.

¹ D-2002-169, R-3470-2001, 2 août 2001, page 72.

1 **1.2 Lancement prochain d'un appel d'offres de long terme**

2

3 Tel que prévu au Plan d'approvisionnement 2002-2011 et réitéré au deuxième
4 *État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2002-2011*, déposé le
5 31 octobre 2003, le Distributeur lancera en 2004 sur les marchés de long terme
6 un appel d'offres en vue de disposer d'un service modulable de 400 MW.

7

8 **1.3 Proposition d'un critère non monétaire relié au développement**
9 **durable pour tous les appels d'offres à long terme ouverts à toutes**
10 **les sources d'approvisionnement**

11

12 En réponse à la demande exprimée par la Régie, le Distributeur propose par la
13 présente, l'inclusion d'un critère non monétaire relié au développement durable
14 dans le cadre de tous ses appels d'offres de long terme ouverts à toutes les
15 sources d'approvisionnement.

16

17 Conformément à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats*
18 *d'électricité*², les critères non monétaires interviennent à la deuxième étape du
19 processus de sélection des soumissions.

² D-2001-191, R-3462-2001, 24 juillet 2001.

1 **2. PORTÉE D'UN CRITÈRE NON MONÉTAIRE RELIÉ AU**
2 **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

3
4 **2.1 INDICATIONS FOURNIES PAR LA RÉGIE**

5
6 La Régie fournit des indications précises sur la méthode d'intégration des
7 préoccupations qu'elle demande au Distributeur de lui proposer. Les limites
8 définies par la Régie sont les suivantes³ :

- 9
- 10 ➤ la Régie ne retient pas la monétisation des externalités des filières et
11 l'évaluation du coût social de chaque option;
 - 12
 - 13 ➤ la Régie préconise une approche simple;
 - 14
 - 15 ➤ le critère devrait inclure quelques indicateurs couvrant l'ensemble des
16 filières probables;
 - 17
 - 18 ➤ les filières probables seront évaluées en fonction d'informations de
19 base simples à fournir par les soumissionnaires.

³ D-2002-169, R-3470-2001, 2 août 2001, page 72.

1 **2.2 CONTRAINTES ASSOCIÉES AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

2
3 Dans le but de préserver l'intégrité et l'efficacité du processus d'appel d'offres et
4 d'octroi et d'assurer la sécurité des approvisionnements tout en maintenant
5 l'intérêt d'un nombre adéquat de soumissionnaires à y participer, le Distributeur
6 propose de compléter les quatre paramètres de base fournis par la Régie pour
7 guider la sélection des indicateurs appelés à composer un critère non monétaire
8 relié au développement durable. Les indicateurs sélectionnés devraient donc
9 également satisfaire aux paramètres suivants :

10
11 **i) Causalité et transparence**

12
13 Le lien entre l'indicateur choisi et le pointage alloué à une soumission dans le
14 cadre du processus d'évaluation doit être direct et transparent. Les
15 indicateurs quantitatifs et clairement mesurables sont donc préférés aux
16 indicateurs qualitatifs ou à ceux dont l'évaluation est sujette à interprétation.

17
18 **ii) Disponibilité et fiabilité des données**

19
20 La sélection de l'indicateur doit tenir compte du degré d'avancement limité
21 des projets lors du dépôt des soumissions. Plusieurs indicateurs à caractère
22 environnemental ou social ont été développés dans le but de communiquer, *a*
23 *posteriori*, la performance d'une organisation (*reporting*). Ceux-ci doivent être
24 rejetés lorsqu'ils requièrent des données qui ne sont pas disponibles de façon
25 fiable à l'étape initiale de la soumission. De plus, ces indicateurs ne sont pas
26 acceptables lorsque l'obtention de données fiables occasionne des délais et
27 des coûts déraisonnables à une étape où les soumissionnaires ne savent pas
28 encore s'ils obtiendront un contrat. Ceci aurait alors pour conséquence
29 d'alourdir le processus d'appel d'offres, d'accroître les coûts et les risques

1 assumés par les soumissionnaires, de réduire leur intérêt à participer aux
2 appels d'offres et, par conséquent, de diminuer la concurrence pour
3 l'approvisionnement des clients du Distributeur. Comme la Régie l'indique, les
4 indicateurs doivent être évalués à partir d'informations de base simples à
5 fournir par les soumissionnaires.

6

7 **iii) Éviter la dilution des indicateurs**

8

9 Le nombre d'indicateurs doit être fixé en fonction de la pondération donnée
10 au critère non monétaire relié au développement durable. Un trop grand
11 nombre d'indicateurs dilue l'impact de chacun, en plus de complexifier la
12 tâche du soumissionnaire et d'accroître les ressources et les délais requis,
13 tant pour ce dernier que pour le Distributeur.

14

15 **iv) Effet discriminant**

16

17 Comme la Régie l'indique, les indicateurs doivent couvrir l'ensemble des
18 filières probables. Le Distributeur estime qu'en plus les indicateurs devraient
19 idéalement permettre de discriminer entre les approvisionnements offerts au
20 sein d'une même filière en fonction de la performance environnementale et
21 sociale des centrales à partir desquelles ces approvisionnements seront
22 livrés au Distributeur.

1 **v) Éviter les dédoublements**

2

3 Le choix des indicateurs devra tenir compte des moyens déjà en place pour
4 prendre en considération les préoccupations visées par chaque indicateur
5 dans le but de minimiser les cas de double comptage par rapport notamment
6 à la réglementation, tant provinciale que fédérale, qui délimite clairement ce
7 qui est permis et ce qui ne l'est pas pour un producteur d'électricité en
8 matière d'environnement, d'équité sociale et de santé et sécurité.

9

10 Il ne revient pas au Distributeur de juger de l'acceptabilité environnementale
11 ou sociale d'un projet de centrale d'où peuvent provenir les
12 approvisionnements en électricité qui lui sont proposés. Il s'agit d'une
13 compétence exclusive des gouvernements et les processus d'obtention des
14 autorisations gouvernementales sont les moyens privilégiés à cette fin.

15

16 Il ne revient pas non plus au Distributeur d'effectuer une surveillance de la
17 performance environnementale ou sociale des producteurs d'électricité.
18 Assurer le respect des normes et conditions d'autorisations des projets est
19 une responsabilité sous l'autorité des institutions gouvernementales
20 responsables.

21

22 **vi) Représentativité**

23

24 Un indicateur devrait être représentatif des enjeux sociaux et
25 environnementaux significatifs au Québec qui sont associés aux sources
26 probables d'approvisionnement du Distributeur et être conforme aux
27 politiques énergétiques gouvernementales. Un indicateur qui traite d'une
28 gamme de préoccupations environnementales et sociales est également
29 préférable à une multiplication d'indicateurs pointus.

1 **3. SURVOL DES INDICATEURS UTILISÉS POUR PRENDRE EN**
2 **CONSIDÉRATION LE CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**
3 **DANS LA SÉLECTION DE PROJETS DE PRODUCTION**
4 **D'ÉLECTRICITÉ**

5
6 La présente section fait un court survol des indicateurs utilisés pour prendre en
7 considération les préoccupations sociales et environnementales du concept de
8 développement durable dans la sélection de projets de production d'électricité.

9
10 L'objectif poursuivi est d'identifier des indicateurs de mesure d'un critère non
11 monétaire reflétant les préoccupations environnementales et sociales de la
12 notion de développement durable pour les inclure, dans leur forme originale ou
13 adaptée au contexte québécois, au processus existant d'appel d'offres du
14 Distributeur.

15
16 Les indicateurs proposés sont présentés de façon plus détaillée à la section
17 suivante. Dans chacun des cas, les indicateurs ont été évalués en fonction du
18 cadre défini par la Régie et des contraintes qu'impose au Distributeur le
19 processus d'appel d'offres et d'octroi tel qu'indiqué dans la section précédente.

20
21 **3.1 INTÉGRATION DES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES**

22
23 La dimension environnementale du développement durable concerne les impacts
24 d'une activité sur les systèmes naturels vivants ou non, notamment les
25 écosystèmes, les sols, l'air et l'eau.

26
27 Pour les fins du présent exercice, le Distributeur a regroupé les indicateurs
28 environnementaux en quatre (4) catégories.

1 La catégorie *Utilisation des ressources et rejets solides* inclut des indicateurs
2 reliés à la consommation d'énergie, d'eau, de papier et prend aussi en
3 considération, par exemple, les rejets dans l'eau, les rejets solides et le taux de
4 recyclage. Pour les fins du présent dossier, le Distributeur propose d'inclure
5 l'indicateur du "**Caractère renouvelable de l'approvisionnement**" pour refléter
6 ces préoccupations dans le critère non monétaire relié au développement
7 durable.

8

9 La catégorie *Rejets dans l'atmosphère* englobe, par exemple, les émissions
10 d'oxyde d'azote, d'oxyde de soufre et de gaz à effet de serre (GES). Pour les
11 fins du présent dossier, le Distributeur propose d'inclure les indicateurs
12 "**Émissions de gaz à effet de serre**" et "**Émissions d'oxydes d'azote**" pour
13 refléter ces préoccupations dans le critère non monétaire relié au développement
14 durable.

15

16 La catégorie *Gestion et rapports environnementaux* fait référence à la mise en
17 place de systèmes de gestion environnementale et à la publication de rapports
18 portant sur le développement durable et la responsabilité sociale. Pour les fins
19 du présent dossier, le Distributeur propose d'inclure l'indicateur "**Existence d'un**
20 **système de gestion environnementale**" pour refléter ces préoccupations dans
21 le critère non monétaire relié au développement durable.

22

23 La dernière catégorie, *Utilisation du territoire et biodiversité*, permet de mesurer
24 l'impact d'un projet sur le territoire et les espèces animales et végétales qui
25 l'habitent. Pour les fins du présent dossier, le Distributeur n'a pas été en mesure
26 d'identifier un indicateur reflétant ces préoccupations qui respecte à la fois les
27 indications de la Régie et les contraintes qu'impose le processus d'appel d'offres
28 et d'octroi.

1 **3.2 INTÉGRATION DES PRÉOCCUPATIONS SOCIALES**

2
3 La dimension sociale du développement durable concerne les impacts d'une
4 activité sur les systèmes sociaux dans lesquels elle opère. La performance
5 sociale peut être jaugée par une analyse des impacts de l'activité sur les parties
6 prenantes au niveau local, national et mondial. Dans certains cas, les
7 indicateurs sociaux ont une influence sur les actifs incorporels de l'organisation,
8 par exemple son capital humain et sa réputation.

9
10 Contrairement à l'intégration des préoccupations environnementales, l'intégration
11 des préoccupations sociales dans la sélection de projets de production
12 d'électricité semble moins soumise à des critères explicites et ne fait pas, pour le
13 moment, l'objet d'un consensus clair.

14
15 De plus, dans les régions plus développées, certains indices ne s'avèrent pas
16 aussi significatifs que dans des pays en développement. Par exemple, au
17 Québec, un indicateur portant sur le travail des enfants n'est pas un indicateur
18 discriminant, cette pratique faisant l'objet de réglementation.

19
20 Voici une courte énumération de différentes catégories d'indicateurs de
21 préoccupations sociales généralement utilisés : l'emploi et les relations sociales,
22 les droits humains, la santé et sécurité, la formation et l'éducation, la corruption
23 et la responsabilité corporative. La plupart de ces catégories faisant l'objet de
24 réglementations strictes au Québec, le Distributeur ne propose pas d'inclure un
25 indicateur reflétant les préoccupations sociales au sein du critère non monétaire
26 relié au développement durable.

27
28 Cependant, compte tenu que le critère faisabilité du projet, notamment par la
29 prise en considération du plan d'obtention des autorisations environnementales,

1 englobait déjà certaines considérations sociales telles que la consultation
2 publique, le Distributeur rendra explicite cet aspect à l'étape 2 du processus
3 d'analyse des soumissions. Le Distributeur redéfinira donc le critère faisabilité
4 du projet pour inclure un indicateur reflétant l'appui des élus locaux.

5
6 Ainsi, par la prise en compte de l'appui des élus locaux, le Distributeur désire
7 mesurer le niveau d'appui du projet du soumissionnaire dans la communauté.
8 Pour obtenir cet appui, le soumissionnaire devra démontrer aux élus locaux que
9 le projet qu'il propose est au bénéfice de la communauté.

10
11 Le soumissionnaire devra déposer avec sa soumission des copies conformes
12 des résolutions de la municipalité locale, de la MRC (ou l'équivalent à l'extérieur
13 du Québec) et, le cas échéant, du Conseil de bande autochtone où se situe la
14 source d'approvisionnement proposée appuyant la réalisation de son projet.

1 **4. PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR**

2

3 Le Distributeur propose un critère non monétaire relié au développement
4 durable comportant quatre (4) indicateurs à caractère environnemental.

5

6 Le Distributeur propose seulement des indicateurs environnementaux en raison,
7 notamment, de la difficulté d'identifier des indicateurs sociaux rigoureux,
8 significatifs dans le contexte québécois, comportant une méthode d'évaluation
9 claire et simple et qui ne font pas déjà l'objet d'une réglementation stricte.

10

11 Pour le calcul des performances propres à chaque indicateur, le Distributeur ne
12 retient pas la méthode d'analyse du cycle de vie. Son utilisation au niveau
13 d'approvisionnements énergétiques spécifiques ajouterait beaucoup de
14 complexité à une évaluation qui doit être simple. Par exemple, dans un calcul
15 basé sur le cycle de vie, chaque producteur doit connaître, à l'avance, l'origine
16 de ses approvisionnements en combustibles, la méthode de démantèlement de
17 ses installations et la méthode d'entreposage de ses déchets avant même de
18 savoir si son projet sera retenu. Dans ce cas, le principe de disponibilité et de
19 fiabilité des données ne serait pas respecté. De plus, ce type d'évaluation ne fait
20 pas l'objet de règles généralement reconnues de tous et relève davantage, pour
21 le moment, du domaine des études et de la recherche que du domaine des
22 appels d'offres commerciaux. Ainsi, chaque soumissionnaire serait tenté d'y aller
23 de sa propre méthode d'évaluation, rendant ardu et arbitraire le travail
24 d'évaluation des soumissions par le Distributeur.

25

26 Pour simplifier les calculs, des données de base génériques ou même des
27 évaluations théoriques pourraient être utilisées pour déterminer la valeur des
28 indicateurs selon le principe du cycle de vie. Cependant, dans ce cas, en plus
29 de ne pas respecter le principe de discrimination, ces évaluations ne

1 respecteraient pas le principe de causalité et de transparence et seraient, avec
2 raison, contestées par les soumissionnaires comme ne reflétant pas les impacts
3 réels des projets qui leur sont propres.

4

5 **4.1 CARACTÈRE RENOUVELABLE DE L'APPROVISIONNEMENT**

6

7 **Justification**

8

9 Comme le souligne la Régie⁴, une des notions à la base du principe de
10 développement durable est la notion d'équité intergénérationnelle. La nature
11 renouvelable d'une source d'énergie permet de contribuer à cette équité. De
12 plus, le caractère renouvelable d'une ressource est l'un des indicateurs
13 environnementaux le plus utilisé dans le domaine de l'approvisionnement en
14 électricité et il englobe un certain nombre d'autres indicateurs environnementaux.

15

16 **Méthode de mesure**

17

18 Le Distributeur propose de définir la notion d'énergie renouvelable comme étant
19 l'énergie provenant de sources naturelles qui ne s'épuisent pas (soleil, vent,
20 marée). De cette façon, l'électricité produite à partir des sources d'énergie non
21 fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique,
22 houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz sera considérée
23 comme renouvelable. Cette définition exclut l'énergie nucléaire et les
24 incinérateurs à déchets urbains. Les filières thermiques répondant à cette
25 définition et qui, le cas échéant, utilisent au moins 75% de combustible
26 renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables.

⁴ D-2002-169, R-3470-2001, 2 août 2001, page 71.

1 **Transposition en sous-critère**

2

3 Un soumissionnaire qui présentera un projet de production d'électricité à partir
4 d'une source reconnue comme renouvelable obtiendra tous les points associés à
5 ce sous-critère. Dans les autres cas, aucun point ne sera alloué.

6

7 **4.2 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)**

8

9 **Justification**

10

11 Selon le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), les
12 émissions de GES contribuent significativement à l'augmentation de la
13 température moyenne globale et à l'occurrence d'épisodes météorologiques
14 extrêmes. Selon le GIEC, ces modifications au climat auront des impacts
15 importants sur l'humain, la faune et la flore. Plusieurs gouvernements dont les
16 gouvernements canadien et québécois sont sensibles à la problématique des
17 changements climatiques et ils mettent en œuvre différents programmes visant à
18 limiter la croissance des émissions de GES sur leur territoire.

19

20 Bien que le Distributeur considère que l'impact appréhendé de la mise en place
21 éventuelle d'une réglementation de ces émissions est déjà en partie internalisé
22 par les soumissionnaires dans les prix qu'ils offrent pour des approvisionnements
23 produits à partir de combustibles fossiles, sa proposition inclut un tel critère
24 puisqu'un système obligatoire de droits d'émissions n'est pas en place pour le
25 moment. Cependant, si un tel système voit le jour, l'utilisation de cet indicateur
26 pénaliserait alors en double les approvisionnements d'origine fossile. Ces
27 pénalités iraient donc bien au-delà de ce que le gouvernement élu aurait choisi
28 de faire assumer aux consommateurs d'électricité en matière de contrôle des
29 émissions de gaz à effet de serre. Un tel dédoublement ne ferait qu'inciter les

1 soumissionnaires non émetteurs à hausser leurs prix pour profiter de la double
2 pénalité imposée à leurs concurrents. Le Distributeur estime qu'un tel indicateur
3 devrait être retiré du critère relié au développement durable si une obligation de
4 détenir des droits d'émissions est mise en œuvre.

5

6 **Méthode de mesure**

7

8 Le soumissionnaire devra faire l'évaluation des émissions directes de GES (CO₂,
9 CH₄, et N₂O) causées par l'opération de son projet selon une méthode reconnue.
10 Il pourra déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la
11 conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou
12 sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes). Pour fins de
13 simplicité, le Distributeur propose que pour l'évaluation découlant de la
14 réalisation de cet indicateur, les centrales thermiques reconnues comme
15 renouvelables (indicateur précédent) soient réputées neutres en termes
16 d'émissions de GES. Cette règle vise les centrales thermiques dont au moins
17 75% des combustibles proviennent de biomasse ou de biogaz.

18

19 **Transposition en sous-critère**

20

21 Les sources d'approvisionnement obtiendront un pointage décroissant en
22 fonction de l'intensité de leurs émissions nettes par MWh, le soumissionnaire
23 ayant proposé le projet avec la plus faible intensité d'émissions nettes recevant
24 la note la plus haute.

1 **4.3 ÉMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE (NO_x)**

2

3 **Justification**

4

5 Le smog urbain est une problématique environnementale et de santé publique
6 dans le corridor Québec – Windsor. Il peut causer des problèmes de santé
7 spécialement aux gens souffrant de maladies respiratoires ainsi qu'aux
8 personnes qui sont très actives à l'extérieur (enfants, sportifs et travailleurs). En
9 plus de causer des problèmes respiratoires aux humains, le smog a pour effet de
10 nuire au rendement des récoltes et de contribuer au dépérissement des forêts.
11 Les émissions d'oxyde d'azote constituent un des précurseurs du smog urbain et
12 sont plus facilement contrôlables que les COV, autres précurseurs du smog.

13

14 **Méthode de mesure**

15

16 Le soumissionnaire devra faire l'évaluation des émissions directes de NO_x
17 associées à ses livraisons d'électricité selon une méthode reconnue. Il pourra
18 déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de
19 l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle
20 d'une autre compagnie (émissions indirectes).

21

22 **Transposition en sous-critère**

23

24 Les sources d'approvisionnement émettrices de NO_x situées dans la zone définie
25 en 1991 à l'annexe 3 de l'*Accord Canada / États-Unis sur la qualité de l'air*
26 (la Zone de contrainte) obtiendront un pointage décroissant en fonction de
27 l'intensité de leurs émissions par MWh, le soumissionnaire ayant proposé le
28 projet avec la plus faible intensité d'émissions recevant la note la plus haute. Les

1 soumissionnaires à l'extérieur de la Zone de contrainte obtiendront le pointage
2 maximal associé à ce sous-critère.

3

4 **4.4 EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE**

5

6 **Justification**

7

8 L'opération d'un système de gestion environnementale entraîne une
9 conscientisation à tous les niveaux de l'entreprise des impacts
10 environnementaux associés à ses activités. L'opération d'un système de gestion
11 environnementale au sein d'une entreprise vise également une amélioration
12 continue en matière de gestion de ses impacts sur l'environnement. L'opération
13 d'un système de gestion environnementale permet ainsi de prendre en
14 considération un grand nombre d'impacts environnementaux.

15

16 **Méthode de mesure**

17

18 Le soumissionnaire devra déposer avec sa soumission une copie de son
19 accréditation en vigueur ou, le cas échéant, une copie de l'accréditation de sa
20 société mère.

21

22 **Transposition en sous-critère**

23

24 Si le soumissionnaire détient une accréditation de type ISO 14001 pour son
25 système de gestion environnementale, il obtiendra tous les points associés à ce
26 sous-critère. Si l'entité qui soumissionne ne détient pas d'accréditation de type
27 ISO 14001, mais que sa société mère en détient une, il obtiendra également tous
28 les points associés à ce sous-critère. Dans les autres cas, aucun point associé à
29 ce sous-critère ne sera alloué.

1 **4.5 PONDÉRATION PROPOSÉE**

2

3 Dans la décision D-2002-169 la Régie mentionne que la pondération du critère
4 non monétaire relié au développement durable doit être significative à l'intérieur
5 des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de
6 sélection⁵.

7

8 La grille de sélection de l'appel d'offres A/O 2002-01 comporte les quatre
9 (4) critères non monétaires suivants ayant tous une pondération égale:

10

Critères	Pondération
Solidité financière	10
Expérience pertinente	10
Faisabilité du projet	10
Flexibilité	10
Total	40

⁵ D-2002-169, R-3470-2001, 2 août 2001, page 72

1 La nouvelle grille proposée par le Distributeur, incluant le critère non monétaire
2 relié au développement durable, comporte cinq (5) critères non monétaires ayant
3 la pondération suivante :

4

Critères	Pondération
Développement durable	11
Solidité financière	11
Faisabilité du projet	8
Expérience pertinente	5
Flexibilité	5
Total	40

5

6 Les préoccupations environnementales de la notion de développement durable
7 ainsi que la solidité financière obtiendront la pondération la plus élevée des
8 critères non monétaires de la procédure d'appel d'offres et d'octroi soit 11. Une
9 pondération de 8 sera donnée à la faisabilité du projet compte tenu notamment
10 du nombre de sous-critères, dont l'appui des élus locaux, qui sont inclus dans ce
11 critère. Finalement, les deux derniers critères se verront allouer une pondération
12 égale.

13

14 Le Distributeur considère que le poids associé au critère de développement
15 durable respecte les indications de la Régie tout en maintenant une pondération
16 assez importante pour les autres critères non monétaires; ceci afin de préserver
17 la possibilité de sélectionner des projets qui ont une probabilité significative
18 d'être menés à terme par les soumissionnaires.

- 1 Le Distributeur est d'avis que sa proposition est conforme aux exigences posées
- 2 par la Régie et qu'elle permet une prise en compte significative des
- 3 préoccupations reliées au développement durable, dans le respect de son
- 4 mandat d'approvisionner de façon fiable et sécuritaire ses clients.